
COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

0 – PIECES GENERALES



0. PIECES GENERALES

- **0. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE GENERALE**
- **0. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES GENERALES**
- **0. PIECE C : MENTION TEXTES**
- **0. PIECE D : REGISTRE**

COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

Pièce A – Note introductive générale



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la personne publique responsable DU PLAN	3
2. Objet de l'enquête publique	3
3. Indication de la façon dont l'enquête publique unique s'insère dans les procédure administratives	4
4. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	5
5. Autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance.....	5
6. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	6

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN



- **Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne**

Mme Sandrine COSSERAT – Maire de Volonne
1 Pl. Charles de Gaulle
04290 VOLONNE
Téléphone : 04 92 64 07 57
E-mail : mairie.volonne@mairie-volonne.eu

- **La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne**

Mme Patricia GRANET-BRUNELLO – Présidente de Provence Alpes Agglomération
Provence Alpes Agglomération
BP 90153 – 4 Rue Klein
04990 Digne-les-Bains cedex
Tel : 04 92 32 05 05

Toutefois par délibération n°2024-1101 du 15 octobre 2024, le conseil d'agglomération a décidé de confier à la commune de Volonne, la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de Volonne, par l'intermédiaire d'une enquête publique unique.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



L'enquête publique unique porte sur :

- **La modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne**

La commune souhaite faire évoluer son PLU au sein d'une modification de droit commun n°3, lancée par arrêté n°114-2024-07-25 du 25 juillet 2024 dont les objectifs sont de :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter ou mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en intégrant notamment le zonage d'assainissement en cours de révision et les périmètres fixes par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
 - D'améliorer la sortie des riverains de la voie communale "chemin de la Novieille" sur la Route Départementale n°4 à gestion communale "Route de l'Escale" ;
 - De créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;
- Traduire réglementairement l'étude d'ilots menée permettant la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OAPH-RU).

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigés.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

0. Pièce A : Note introductive générale

- **La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne**

Le lancement de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne a été validé par délibération en conseil d'agglomération du 15 octobre 2024 afin de disposer d'un zonage cohérent avec le PLU en cours de modification.

Le projet de modification de droit commun n°3 du PLU et la révision du zonage d'assainissement, ont fait l'objet de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe pour savoir s'ils seraient soumis ou non à évaluation environnementale. Les décisions concluant que les procédures ne nécessitent pas de réaliser une évaluation environnementale seront intégrées au dossier d'enquête publique.

3. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE S'INSERE DANS LES PROCEDURE ADMINISTRATIVES



- **Procédure relative à la modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne**

L'enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLU est prévue aux articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle intervient une fois que le projet de modification a été réalisé par la commune puis soumis pour avis aux personnes publiques associées.

L'enquête publique a pour but de soumettre désormais ces projets au public, en lui soumettant d'une part les projets eux-mêmes, et d'autre part les différents avis reçus en amont. Elle vise ainsi à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de ces modifications.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de cette-ci, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le Conseil Municipal de la commune de Volonne se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

- **Procédure relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

L'enquête publique dans le cadre d'une procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est définie dans les articles R.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Elle intervient une fois que le projet de révision a été réalisé par Provence Alpes Agglomération (PAA) puis soumis pour avis aux personnes publiques associées.

L'enquête publique a pour but de soumettre désormais ces projets au public, en lui soumettant d'une part les projets eux-mêmes, et d'autre part les différents avis reçus en amont. Elle vise ainsi à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre de ces modifications.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

0. Pièce A : Note introductive générale

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Maire son rapport et ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de cette-ci, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. L'assainissement sur la commune de Volonne étant une compétence de PAA, c'est le conseil communautaire de PAA qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Selon l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, les zonages d'assainissement ainsi que les Plans Locaux d'Urbanisme sont soumis à la réalisation d'une enquête publique. Compte tenu du lien étroit entre ces documents, il est proposé la réalisation d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement.

Dans cette perspective, la commune de Volonne, autorité compétente pour la réalisation de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU), sera chargée d'ouvrir et d'organiser une enquête publique unique relative à la modification de droit commun n°3 du PLU et au zonage d'assainissement de Volonne.

4. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La modification du PLU sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'Etat.

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, sachant que l'assainissement sur la commune de Volonne est une compétence de Provence Alpes Agglomération, c'est le conseil d'agglomération qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées sera ensuite transmise à l'autorité compétente de l'Etat.

5. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LE PLAN DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

0. Pièce A : Note introductive générale

Aucune autre autorisation n'est a priori nécessaire pour l'approbation de la modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne et pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Volonne.

6. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier d'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- 0. PIECES GENERALES
 - 0. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE GENERALE
 - 0. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES GENERALES
 - 0. PIECE C : MENTION TEXTES
 - 0. PIECE D : REGISTRE
- 1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU
 - 1. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 1. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
 - 1. PIECE C : PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU SOUMIS A L'ENQUETE
 - 1. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES
- 2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
 - 2. PIECE A : NOTE INTRODUCTIVE
 - 2. PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES
 - 2. PIECE C : PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SOUMIS A L'ENQUETE
 - 2. PIECE D : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

0. Pièce A : Note introductive générale

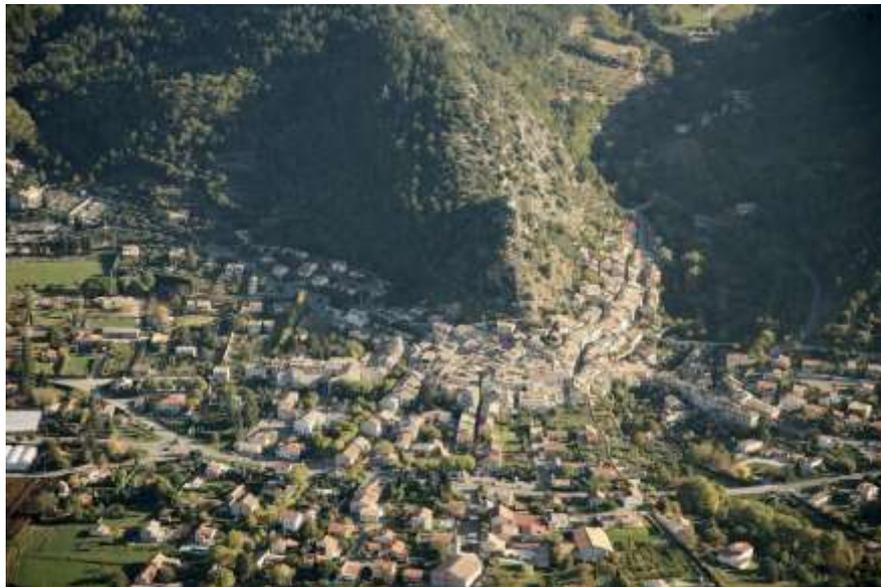
COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

Pièce B – Pièces administratives générales



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
0.B1	DECISION N°E25000003/13 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE EN DATE DU 28/01/2025 RELATIVE A LA NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
0.B2	ARRETE N°22-2025 DU 05/03/2025 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
0.B3	AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
0.B4	MESURES DE PUBLICITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

28/01/2025

N° E25000003 /13

Le Président du tribunal administratif

E- Décision désignation d'un commissaire en date du 28/01/2025

Vu enregistrée le 15 janvier 2025, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Volonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune et révision du zonage d'assainissement de la commune de Volonne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

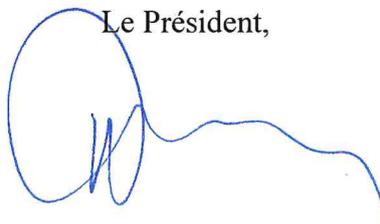
ARTICLE 1 : Monsieur Didier Crozes est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Volonne et à Monsieur Didier Crozes.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2025

Le Président,



Thierry Trottier



MAIRIE
DE
VOLONNE
(0 4 2 9 0)

Tél. : 04 92 64 07 57

E-mail : mairie.volonne@mairie-volonne.eu

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

Arrêté municipal N°22-2025

ID : 004-210402442-20250305-AM_22_2025-AR

Arrêté municipal N°22-2025
Portant mise en enquête publique unique sur les
projets : Modification de droit commun n°3 du
Plan Local d'Urbanisme et révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la Commune
de VOLONNE

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44 et R. 153-20 ;

VU la délibération n°06/130620 en date du 20 juin 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de VOLONNE ;

VU la délibération n°06/161215 en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération motivée du conseil municipal n°01/220110 du 10 janvier 2022 portant engagement de la modification de droit commun n°1 du PLU et l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

VU la délibération du conseil municipal n°08/230329 en date du 29 mars 2023 abrogeant la délibération n°01/220110 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU et l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

VU l'arrêté municipal n°03-2023-01-26 en date du 26 janvier 2023 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU et ses objectifs ;

VU la délibération du conseil municipal n°04/240514 du 14 mai 2024, portant approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°109-2024-07-18 en date du 18 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°114-2024-07-25 en date du 25 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°109-2024-07-18 et prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU l'avis conforme n° CU-2024-3798 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 20 novembre 2024 ne soumettant pas le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de VOLONNE à évaluation environnementale ;

VU l'avis des Personnes Publiques Associées concernant le projet de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1, R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L.2224-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-8, L. 1331-10 et L. 1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-24 et R. 151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DB05 ;

Suite AM n°22-2025

VU la délibération du Conseil municipal de VOLONNE n°04/130530 du 30 mai 2013, approuvant le zonage d'assainissement communal suite à enquête publique, modifié par délibération n°06/161019 du 19 octobre 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de VOLONNE n°04/1900402, proposant l'ouverture d'une enquête publique pour l'actualisation du zonage d'assainissement ;

VU la délibération du Conseil d'Agglomération n°13 en date du 15 octobre 2024 prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE et confiant à la Commune la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de VOLONNE par l'intermédiaire d'une enquête publique unique ;

VU la décision n°CE-2024-3777 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 28 octobre 2024 ne soumettant pas le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de VOLONNE à évaluation environnementale ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

VU la décision n°E25000003/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 28 janvier 2025 désignant Monsieur Didier CROZES en qualité de commissaire enquêteur ;

Après consultation du Commissaire enquêteur précité ;

ARRETE :**Article 1**

Il sera procédé, du lundi 31 mars 2025, 09h00, au mardi 15 avril 2025, 12h00, à une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de VOLONNE ;
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE ;

pour une durée de 16 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification de droit commun n°3 mis à l'enquête publique vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter ou mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en intégrant notamment le zonage d'assainissement en cours de révision et les périmètres fixes par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
 - D'améliorer la sortie des riverains de la voie communale "Chemin de la Novieille" sur la Route Départementale n°4 à gestion communale "Route de l'Escale" ;
 - De créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;
- Traduire réglementairement l'étude d'ilots menée permettant la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées mis à l'enquête vise à mettre à jour les documents et à déterminer :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Article 2

Monsieur Didier CROZES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E25000003/13 en date du 28 janvier 2025.

Article 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- Pour la version papier :
à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00.
- Pour la version numérique : Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-volonne.fr/>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du lundi 31 mars 2025, 9h00, au mardi 15 avril 2025, 12h00, inclus :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).
- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : mairie.volonne@mairie-volonne.eu, où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :
Mairie de VOLONNE à l'adresse suivante : Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur – Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête fixée au 15 avril 2025 12h00, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne pourront pas être pris en compte par le commissaire enquêteur.

Article 5

Monsieur Didier CROZES commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Permanence n°1 : Lundi 31 mars 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- Permanence n°2 : Mercredi 9 avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- Permanence n°3 : Mardi 15 avril 2025 de 09h00 à 12h00.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables de projet s'il le demande. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 6

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables de projet, plan ou programme et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de projet, plan ou programme disposent d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à Madame le Maire de Volonne et à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

Article 7

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par Madame le Maire à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille et Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

Article 8

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur :

- Le Conseil Municipal de VOLONNE se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOLONNE ;
- Le Conseil d'Agglomération de Provence Alpes Agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VOLONNE ;

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

Article 9

Le projet de PLU et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier d'enquête publique.

Article 10

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 14 mars 2025 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 4 avril 2025 dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Haute Provence Info et La Provence.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de VOLONNE, sise 1, Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis et ces insertions dans la presse seront publiés sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-volonne.fr/> et seront annexés dans les meilleurs délais au dossier d'enquêteur version papier.

Article 11

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Président Tribunal Administratif de Marseille, à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération et à Monsieur Didier CROZES commissaire enquêteur.

Fait à VOLONNE le 5 mars 2025,

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



Décision exécutoire le 7 mars 2025 (suite à l'affichage sur le site internet du présent arrêté et à sa transmission auprès du Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 004-210402442-20250305-AM_22_2025-AR



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 1

Par arrêté municipal n°22-2025 en date du 5 mars 2025, Madame le Maire de la Commune de Volonne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Volonne ;
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Volonne.

Le projet de modification de droit commun n°3 mis à l'enquête publique vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter ou mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en intégrant notamment le zonage d'assainissement en cours de révision et les périmètres fixes par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) ;
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
 - D'améliorer la sortie des riverains de la voie communale "Chemin de la Novielle" sur la Route Départementale n°4 à gestion communale "Route de l'Escale" ;
 - De créer des habitats inclusifs et logements sociaux dans le cadre du programme Village d'Avenir ;
- Traduire réglementairement l'étude d'îlots menée permettant la réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OAPH-RU).

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées mis à l'enquête vise à mettre à jour les documents et à déterminer :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

ARTICLE 2

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur :

- Le Conseil Municipal de Volonne se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Volonne ;
- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes Agglomération se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne ;

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées seront ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3

Monsieur Didier CROZES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille n°E25000003/13 en date du 28 janvier 2025.

ARTICLE 4

Il sera procédé, du **lundi 31 mars 2025, 09h00, au mardi 15 avril 2025, 12h00**, à une enquête publique unique portant sur :

- La modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Volonne ;
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne ;

pour **une durée de 16 jours**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- **Pour la version papier** : à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00.
- **Pour la version numérique** :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-volonne.fr/>
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, à l'accueil de la mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **lundi 31 mars 2025, 9h00, au mardi 15 avril 2025, 12h00** :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public à l'accueil de la Mairie, sise 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 5).**
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : mairie.volonne@mairie-volonne.eu, où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Volonne à l'adresse suivante : Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur – Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête fixée au 15 avril 2025 12h00, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne pourront pas être pris en compte par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, sise, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **Permanence n°1 : Lundi 31 mars 2025 de 09h00 à 12h00 ;**
- **Permanence n°2 : Mercredi 9 avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;**
- **Permanence n°3 : Mardi 15 avril 2025 de 09h00 à 12h00.**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le responsable du projet s'il le demande. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

ARTICLE 8

Le projet de PLU et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Volonne, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par Madame le Maire à Monsieur Le Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille et à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 10

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Volonne sise, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal. La personne responsable du projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Sandrine COSSERAT, Maire de la Commune de Volonne dont les coordonnées sont : sise, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE. La personne publique responsable de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, présidente de Provence Alpes Agglomération dont les coordonnées sont : BP 90153 – 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération a confié à la commune de Volonne la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de Volonne par l'intermédiaire d'une enquête publique unique.

Annonces légales

ANNONCES LEGALES

353795
COMMUNE DE VOLONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :
- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de Hippocampe ;
- Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision

- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
- D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Nouvelle" sur la RD4
- De créer des habitats inclusifs et logements sociaux
- Traduire réglementairement l'étude d'Ilots dans le cadre d'une OPAH

L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.

La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :
- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU
- Madame GRAUET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 - 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement

Auterme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :
- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3

ARTICLE DE PUBLICITE CONCERNANT LA CONCERTATION DE LA POPULATION

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de CRILLON LE BRAVE vous invite à assister à une exposition publique qui se tiendra en mairie du 24 mars au 11 avril 2025 aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Cette exposition publique a pour objectif de présenter à la population le diagnostic communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les pièces réglementaires du projet de PLU, ainsi que la justification des choix opérés.

Toute personne intéressée est invitée à venir consulter les documents mis à la disposition du public et à formuler ses observations éventuelles.

VIE DES SOCIETES

353490
La Compagnie ALLIANZ au siège social sis 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS La Défense Cedex. - RCS NANTERRE 542 110 291 - Informe le public que les garanties qu'elle a accordées à SAHL PROVENCE SECHETE - 23 PLACE ALBERT ROURE - 84560 MENDEBES - SIRET 44341245700014 pour ses activités «GESTION et TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COM-MERCE » définie par la Loi 70-09 du 02 janvier 1970 ont pris fin le 31/12/2024.

Les créances doivent être produites auprès d'ALLIANZ dans les trois mois de la présente insertion - Il ne sera pas fait d'autre avis.

APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR
Nom complet de l'acheteur : UBAYE SERRE PONCON
Type de Numéro national d'identification : SIFET
N° National d'identification : 20007195900015
Ville : Ubaye Serre Ponçon
Code Postal : 04340

Groupeement de commandes : Non

SECTION 2 : COMMUNICATION

Lien vers le profil d'acheteur :
<https://www.achapublic.com/sd/mvnt/gen/index.jsp>
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Laurent Garcier
Adresse mail du contact : L.garcier@mairie-usp.fr
Numero de telephone du contact : +33 960915213

SECTION 3 : PROCEDURE

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :

Mention des références travaux sur une période de 5 ans
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
Chiffre d'affaires annuel général sur 3 ans
Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
Titres d'études et professionnels exigés du personnel d'encadrement, certificats de qualifications professionnelles
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limite de réception des plis : 14 avril 2025 à 12 h 00
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) :
Pouvoir adjudicateur - Maire d'Ubaye-Serre-Ponçon

SECTION 4 : IDENTIFICATION DU MARCHÉ
Intitulé du marché : Travaux de voirie
Code CPV principal - desscripteur principal : 45233141
Type de marché : Travaux

- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
Monsieur Didier CHOZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Egalement sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie.volonne@mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CHOZES, commissaire enquêteur - Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, Y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie :
Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter, il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur :
<https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.

Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Mise en concurrence pour la prestation technique, logistiqu et sécurité pour le Salon « Préférence Provence » à l'Hôtel du Département à Marseille qui aura lieu les 20, 21 et 22 juin 2025.

Offre à remettre le 31 mars 2025 avant 16h.

Dossier disponible à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, 22 avenue Henri Pontier, 13100 Aix-en-Provence.

Ou par voie électronique

PERSONNE A CONTACTER : Fabienne Zanganeili - tél : 04.42.23.86.32
f.zanganeili@bouches-du-rhone.chambreagri.fr

AVIS DE MARCHÉ

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Nom complet de l'acheteur : Mairie de Saint Martin de Crau
Type de numéro national d'identification : SIFET
Numéro national d'identification : 21130097500011
Ville : Saint Martin de Crau
Code Postal : 13310
Groupeement d'acheteurs : Non.

II. COMMUNICATION

Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur :
<https://strmartindecrau.sudest-marcheschpublics.com/>
Identifiant interne de la consultation : 25MA-03
Nom du contact : Angélique Nagtergaelle
Adresse mail du contact : a.nagtergaelle@smartindecrau.fr
Numero telephone du contact : +33 490471729

III. PROCÉDURE

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.
Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
1. Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
1. Une liste des principaux livraisons effectués ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
2. Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.

3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis : 24/03/2025 Heure locale : 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.

Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation : Attribution sur la base de l'offre initiale : Oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) : Mairie de Saint Martin de Crau
Critères d'attribution (obligatoire si SAD) : Prix - 55 Valeur technique - 30 Délai de livraison - 15

IV. IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
CPV/Objet principal : 19300000 - Articles d'habillement
Type de marché : Fournitures.
Description succincte du marché : Fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle
Lieu principal d'exécution du marché : Plusieurs lieux
Valeur haute : 120.000,00 EUR

A VENDRE VEDÈNE

FAMILLE ET PROVENCE PROPOSE LA VENTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAN-PIED DE TYPE 5 DUNE SUPERFICIE DE 91 M2, SITUÉE DANS LA RÉSIDENCE LE GREEN :
Elle se compose d'un séjour, d'une cuisine, de 4 chambres, d'une salle de bains et de WC séparés, Jardin et garage. Chauffage individuel électrique et double vitrage.

CLASSE ÉNERGÉTIQUE : E

PRIX DE VENTE : 220 000 € hors frais de notaire

MODALITÉS DE VISITE : sur rendez-vous au 06.24.49.13.69

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES D'ACHAT : par mail à l'adresse suivante : accession@familleprovence.fr.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 10/04/2025

Cette maison fait partie d'une résidence régie par une Association Syndicale Libre (ASL)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE



Commune de
SAUMANE DE VAUCLOSE

1- IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Nom complet de l'acheteur : Commune de SAUMANE DE VAUCLOSE
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 218 401 248 00016
Ville : SAUMANE-DE-VAUCLOSE
Code postal : 84800
Groupeement de commandes : Non
Sous quel département votre annonce doit-elle être mise en ligne : 84

2- COMMUNICATION

Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-secursises.fr>
Intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non
Nom du contact : Laurence CHARBAUD-GEVA
Adresse mail du contact : dgs@saumane-de-vauclose.fr
N° de téléphone du contact : 04.90.20.55.35

3- PROCEDURE

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
-Aptitude à exercer l'activité professionnelle
Formulaire DC1 : copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ; déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'est dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
-Capacité économique et financière
Formulaire DC2 : déclaration concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles
-Capacités techniques et professionnelles
Formulaire DC2 : déclaration indiquant les effectifs moyens du candidat ; déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ; liste des travaux effectués au cours des cinq dernières années.

Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : le lundi 31 mars 2025 - 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
Prix des prestations (Pondération : 40 %)
Qualité des prestations (Pondération : 60 %)

4- IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Intitulé du marché : Aménagement de la rue et de la placette de l'église Saint-Trophime - Saumane de Vauchuse
Code CPV Principal : 45112700-2, 451112710-5, 45233120-6, 45231112-3, 45233161-5, 45233299-9, 451112500
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Commune de SAUMANE DE VAUCLOSE

Durée initiale du marché : 2 mois
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloué : Oui

5- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Visite obligatoire : Non
Autres informations complémentaires :
Marché reconductible : Non
6- DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION
Le 25 février 2025

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

COMMUNE D'AUREILLE

DÉPARTEMENT DE PUBLICATION :
13 Bouches-du-Rhône

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Mairie d'Auraille, Rue Mistral, 13930 Auraille, 0490599201

OBJET DU MARCHÉ :

MARCHE À PROCEDURE ADAPTÉE (MAPA) :
DESIMPEMFEABILISATION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE D'AUREILLE

TYPE D'AVIS : Avis d'appel public à concurrence

COMMUNE DE VOLONNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe;
- Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision

- Créer un emplacement réservé permettant notamment :

D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novieille" sur la RD4

De créer des habitats inclusifs et logements sociaux

- Traduire réglementairement l'étude d'îlots dans le cadre d'une OPAH

L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.

La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :

- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU

- Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 - 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement

Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :

- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3

- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, **du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Également sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie-volonne@mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur - Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie : **Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur <https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.



LCDV

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 13 Zone artisanale du
Riou Bourdoux
04400 SAINT-PONS
894 547 108 RCS MANOSQUE

Aux termes d'une délibération en date du 10/05/2024, l'AGE des associés, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.



04 92 72 51 05
L'Agora, 04100 Manosque
www.essentiel-compta.fr
contact@essentiel-compta.fr

UtiliVehiPlus U.V.P

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Quartier Vaumeilh
04220 CORBIERES EN PROVENCE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 10/03/2025, il a été constitué la société suivante :
Forme : Société par actions simplifiée
Sigle : U.V.P
Dénomination : UtiliVehiPlus U.V.P

Les sociétaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice 2024
HAUTE PROVENCE PLEIN CHAMPS.

Cette assemblée se tiendra à la salle de réunion de la mairie de Niozelles
le vendredi 28 mars 2025 à 10H00.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024
- Rapport d'activité.
- Rapport général et spécial du commissaire aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Autres résolutions
- Renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Document informatif sur écart prix indiqué lors de la précédente assemblée générale et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux apports pertinents de production.
- Questions diverses

Vous avez la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des comptes annuels ainsi que des apports mentionnés ci-dessus.

Pour avis Le Pr

Durée : 99 ans

Capital : 1 000 euros

Objet : L'achat et la vente de tous véhicules d'occasions, le remorquage de tous véhicules.

Exercice du droit de vote : participation sur justificatif d'identité et d'inscription en compte de des actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Mme Stéphanie PERRONE, demeurant Quartier Vaumeilh, 04220 CORBIERES EN PROVENCE

Immatriculation RCS MANOSQUE.

la location et l'administration de biens mobiliers ou immobiliers, et opérations financières, mobilières mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère

Durée : 99 ans

Capital social : 1000 euros

Gérant (ou cogérants) : DENIER Vincent

Céline, 10 Bis Chemin des Dieyes

Digne-les-Bains

Clause de cession de parts : cession possible entre associés et entre conjoints, enfants et descendants.

Librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux

Immatriculation : RCS de Manosque

Po

LES PETITES MAINS

SASU au capital de 100 €

Siège social :

4251 ROUTE DU COL SAINT JEAN,
04340 UBAYE SERRE PONCON
RCS MANOSQUE 843 532 276

L'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2024 a décidé la liquidation définitive de la société à compter du 31/12/2024. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Madame LAURET Lydie, demeurant 4251 ROUTE DU COL SAINT JEAN, 04340 UBAYE SERRE PONCON et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce MANOSQUE.

Madame Lydie LAURET

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 03/03/2025, il a été constitué une société civile immobilière, présentant les caractéristiques suivantes:
Dénomination : CEDOTIN
Siège social : 10 Bis Chemin des Dieyes 04000 Digne-les-Bains
Objet social : la société a pour objet

ANGEPROVENCE

SASU au capital de 5 000 €

Siège social : 539 chemin du 5
04230 SAINT ETIENNE LES ORG
RCS MANOSQUE n°978 423 1

En date du 30/01/2025, l'associé a décidé qu'il n'y avait pas lieu à liquidation de la société bien que les comptes propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Modification au RCS MANOSQUE

RIBEIR

MARTINEZ

SARL au capital de 8 000 €

Siège social : QUIA LES FERRA
04410 PUIMOISSON
RCS MANOSQUE 44390355

Par décision Assemblée Générale Ordinaire du 30/06/2023, il a été décidé la dissolution anticipée de la société mise en liquidation amiable à compter du 30/06/2023, il a été nommé liquidateur(s) M MARTINEZ PEREZ Joaquin et M MARTINEZ PEREZ Joaquin demeurant au Quartier Les Ferrayes PUIMOISSON et fixé le siège de la liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés au siège social. La liquidation sera faite au RCS de MANOSQUE

ANNONCES LEGALES

353795

COMMUNE DE VOLONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :
- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe ;
- Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision
- Créer un emplacement réservé permettant notamment :
- D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novielle" sur la RD4
- De créer des habitats inclusifs et logements sociaux
- Traduire réglementairement l'étude d'îlots dans le cadre d'une OPAH

L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.
La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :
- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU
- Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 – 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement

Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :
- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3

353435



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'AIX MISE À JOUR N°1

Par arrêté n°25/158/CM en date du 01/04/2025, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix a fait l'objet d'une mise à jour n°1.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21, cet arrêté fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence (58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille), ainsi que dans les mairies des communes du périmètre du PLUI du Pays d'Aix pendant le délai d'un mois minimum.

La présente mise à jour du PLUI, sur support papier, est tenue à la disposition du public :
- A la Métropole Aix-Marseille-Provence au Service Urbanisme Secteur Nord - Division Urbanisme ADS Aix, sis Le Quartz – Route de Galice – 13090 Aix-en-Provence,
- dans l'ensemble des communes du périmètre du PLUI du Pays d'Aix, aux jours et heures d'ouverture au public
Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

355250



APPROBATION MODIFICATION N 1 DU PLU

La délibération approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cavaillon a fait l'objet d'un affichage en mairie cavaillon en date du 28 mars 2025 pour une durée d'un mois.

APPEL D'OFFRES

353278



A VENDRE

VEDÈNE

FAMILLE ET PROVENCE PROPOSE LA VENTE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAIN-PIED DE TYPE 5 D'UNE SUPERFICIE DE 91 M2, SITUÉE DANS LA RÉSIDENCE LE GREEN :

Elle se compose d'un séjour, d'une cuisine, de 4 chambres, d'une salle de bains et de WC séparés. Jardin et garage. Chauffage individuel électrique et double vitrage.

CLASSE ÉNERGÉTIQUE : E

PRIX DE VENTE : 220 000 € hors frais de notaire

MODALITÉS DE VISITE : sur rendez-vous au 06.24.49.13.69

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES D'ACHAT : par mail à l'adresse suivante : accession@familleprovence.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 10/04/2025

Cette maison fait partie d'une résidence régie par une Association Syndicale Libre (ASL)

- Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Egalement sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie.volonne@mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur – Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie :
Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur : <https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.

353458



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Société Française d'Habitations Economiques (SA d'HLM)
1175 Petite Route des Milles – CS 40650
13457 Aix-en-Provence – Cedex 4 Téléphone : 04 13 57 04 30 – Télécopie : 04 13 57 04 84

PROCÉDURE :

Marché de services passé selon une procédure formalisée conformément à l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique.

OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT :

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 3 résidences de logements collectifs sur le secteur de Montpellier et Nîmes.
Le marché est décomposé en 3 lots géographiques :
Lot n°1 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 39 logements collectifs sur la résidence les Pastourelles
Lot n°2 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 21 logements collectifs sur la résidence l'Équillante
Lot n°3 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 12 logements collectifs sur la résidence les Esclafidous

DURÉE DES TRAVAUX ET VISITE DE SITE :

A compter de l'émission de l'ordre de service, le délai d'exécution est réparti par lot de la manière suivante :
Lot n°1 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 39 logements collectifs sur la résidence les Pastourelles
Le délai global d'exécution de la mission est de 32 mois dont 8 mois d'étude, 12 mois de suivi de chantier et 12 mois de GPA
Lot n°2 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 21 logements collectifs sur la résidence l'Équillante
Le délai global d'exécution de la mission est de 32 mois dont 8 mois d'étude, 12 mois de suivi de chantier et 12 mois de GPA
Lot n°3 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de 12 logements collectifs sur la résidence les Esclafidous
Le délai global d'exécution de la mission est de 26 mois dont 8 mois d'étude, 6 mois de suivi de chantier dont 12 mois de GPA.

MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET REMISE DES OFFRES :

Vous pouvez retirer le DCE sur : <http://www.marches-securises.fr>.
Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le RC. Le dépôt des offres devra se faire par voie électronique sur le même site.

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

Le jeudi 17 Avril 2025 à 12h30

353844

APPEL À CANDIDATURE

Mise en concurrence des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public de la base nautique du Tournon, commune de Saint-Julien-du-Verdon, département des Alpes de Haute-Provence (04).

La commune de Saint-Julien-du-Verdon lance à partir du 25 mars 2025 un appel public à candidatures pour l'attribution d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) sur 4 lots du domaine public des berges du Lac de Castillon. Elles autorisent la mise en place et l'exploitation d'activités nautiques, touristiques, de loisirs et sportives sur les rives du Lac dans la base nautique communale du Tournon, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 novembre 2028.

LES LOTS SUIVANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC HYDROÉLECTRIQUE :

- Lot 1 : Activités motonautiques
- Lot 2 : Activités nautiques pédagogiques à voile et à pagaie
- Lot 3 : Location d'embarcations diverses et buvette

LE LOT SUIVANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

- Lot 4 : Restauration rapide et buvette

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : vendredi 25 avril 2025 à 12h

REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE EN VERSION PAPIER UNIQUEMENT : soit par lettre recommandée avec avis de réception à « Mairie de Saint Julien du Verdon - 1 PLACE DE LA MAIRIE 04170 SAINT JULIEN DU VERDON », soit remis à la Mairie contre récépissé, aux jours et horaires de réception du public.

Pour plus de détail, merci de vous référer aux dossiers de consultation, téléchargeables sur le site : www.saint-julien-du-verdon.fr (Dans la rubrique : « La vie communale »)

354669

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DEPARTEMENT DE PUBLICATION :
84 Vaucluse

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
Mairie de Saint-Didier

OBJET DU MARCHÉ :

Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parc public

TYPE D'AVIS :

Avis d'appel public à concurrence

TYPE DE PROCÉDURE :

Procédure adaptée

CATEGORIE :

Service

SUPPORT(S) DE PARUTION :

<http://www.e-marchespublics.com>

DATE DE MISE EN LIGNE :

21/03/2025 - 12h

DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOTS :

Offre : 25/04/2025 à 12h00

354699

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

NOM DE L'ACHETEUR : COMMUNE DE LAPALUD - 35 cours des Platanes - 84840 LAPALUD
SIRET : 218 400 646 00012
Nom du contact : Monsieur Le Maire, Hervé FLAUGERE

INTITULE ET LIEU PRINCIPAL D'EXECUTION DU MARCHÉ : Accord cadre à bons de commande pour travaux de réparation, d'entretien, d'amélioration de la voirie communale et d'aménagements urbains Marché 2025-03-01.

TYPE DE MARCHÉ : Travaux

TYPE DE PROCÉDURE : Procédure adaptée ouverte

PROFIL ACHETEUR DONNANT ACCES A L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION :
<https://emarchespublics.com>

LE MARCHÉ EST ALLOTI : Non

VISITE OBLIGATOIRE : Non

POSSIBILITE D'ATTRIBUTION SANS NEGOCIATION : Oui

GROUPEMENT D'ACHETEUR : Non

UTILISATION DE MOYENS DE COMMUNICATION NON COMMUNEMENT DISPONIBLES : Non

TECHNIQUE D'ACHAT : Sans objet

PRESENTATION DES OFFRES PAR CATALOGUE ELECTRONIQUE : Interdite

REDUCTION DU NOMBRE DE CANDIDATS : Sans Objet

L'ACHETEUR EXIGE LA PRESENTATION DE VARIANTES : Non

DATE DE MISE EN LIGNE :

21/03/2025 15h

DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOTS :

Offre : 18/04/2025 à 12h00

353771

AVIS DE PUBLICITÉ

WORLDSKILLS FRANCE EVENTS
Mme Florence POIVEY - Présidente
33 rue de Naples
75008 Paris
SIRET 89402513900011

RÉFÉRENCE ACHETEUR : AMENAGEMENT CNAT 48

OBJET : La présente consultation a pour objet de solliciter des offres de la part des sociétés ayant la compétence et le savoir-faire appropriés pour réaliser des prestations relatives aux aménagements de la 48ème compétition nationale WorldSkills. A l'issue de la consultation et dans les conditions qu'elle précise, WorldSkills France Events pourra retenir un prestataire parmi les candidats qui lui auront adressé une offre.

PROCÉDURE :

- Lot N° 1 - Installations générales
- Lot N° 2 - Mobilier
- Lot N° 3 - Sols
- Lot N° 4 - Stand animation ludique

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

REMISE DES PLIS : 11/04/25 à 18h00 au plus tard.

ENVOI À LA PUBLICATION LE : 11/03/2025

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

353717



APPEL A CANDIDATURES

Pour la 4e édition de son festival gastronomique les Papilles en fête, la Commune de Beurecueil organise un appel à candidatures de restaurateurs et d'exposants locaux.

Ce festival, qui aura lieu les 13 et 14 septembre 2025, met en avant nos traditions provençales, l'artisanat local, les circuits courts, dans une démarche vertueuse et écoresponsable et un souci de complémentarité et de diversité entre restaurateurs et entre exposants.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 30 avril 2025, soit par courrier au secrétariat de la mairie (secretariat@mairie-beurecueil.fr) soit par téléphone (04 42 66 92 90).

Elles seront examinées par le comité d'organisation du festival papilles en fête, qui se réunira ensuite début mai pour effectuer sa sélection.
Les candidats en seront informés au plus tard le 16 mai 2025.

Arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales. Le tarif d'un caractère est de 0,187 euros hors taxe pour l'année 2025.

COMMUNE DE VOLONNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique. Par délibération n°13 en date du 15 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes a confié à la commune l'enquête relative au zonage d'assainissement via enquête publique unique.

La modification n°3 vise à :

- Permettre le maintien, la modernisation et la diversification du camping de l'Hippocampe;
 - Compléter les annexes du PLU en intégrant le zonage d'assainissement en cours de révision
 - Créer un emplacement réservé permettant notamment :
D'améliorer la sortie des riverains du "Chemin de la Novieille" sur la RD4
De créer des habitats inclusifs et logements sociaux
 - Traduire réglementairement l'étude d'îlots dans le cadre d'une OPAH
- L'enquête vise également à mettre à jour les zones de l'assainissement collectif et non collectif.

La modification et la révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale, les avis rendus par l'Autorité Environnementale sont joints au dossier.

Personne responsable auprès de laquelle demander des informations :

- Madame COSSERAT, Maire de la Commune, pour le projet de modification du PLU
 - Madame GRANET-BRUNELLO, Présidente de PAA à BP 90153 - 4 Rue Klein, 04990 Digne-les-Bains cedex, pour la révision du zonage d'assainissement
- Au terme de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, délibéreront :
- Le Conseil Municipal sur l'approbation de la modification n°3
 - Le Conseil d'Agglomération Provence Alpes sur l'approbation du nouveau zonage d'assainissement

éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur Didier CROZES est désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique unique, durera 16 jours, **du lundi 31 mars 2025 à 9h au mardi 15 avril 2025 à 12h**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Pendant la durée de l'enquête, le public prendra connaissance du dossier en version papier ou numérique - sur un poste informatique mis à disposition gratuitement - en Mairie, 1 Place Charles de GAULLE 04290 VOLONNE, aux jours et heures d'ouverture habituels, soit les matins, du lundi au vendredi, de 8h à 12h. Également sur le site <https://www.mairie-volonne.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public consignera ses observations, propositions et contrepropositions, sur le registre d'enquête ou par courrier électronique à mairie-volonne.eu ou par voie postale à Monsieur Didier CROZES, commissaire enquêteur - Mairie de Volonne, 1 Place Charles de GAULLE, 04290 VOLONNE.

Les éléments reçus après la clôture de l'enquête, fixée au 15 avril 2025 12h, y compris les courriers dont le cachet de La Poste serait postérieur à cette échéance, ne seront pas pris en compte.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie : **Lundi 31 mars de 9h à 12h / Mercredi 9 avril de 14h à 17h / Mardi 15 avril de 9h à 12h**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il juge utile de consulter. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, et habitations après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

L'avis d'enquête sera affiché 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et seront publiés sur <https://www.mairie-volonne.fr/> pendant un an après clôture de l'enquête.

SAINT EUCHÉ
Société Civile Immobilière
Au capital social de 1 000 €
CD6 Vallon des Serraires
04210 VALENSOLE
RCS Manosque : 950 415 331


FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

Zac Micropolis, 05000 GAP

ISOARDI PERVILHAC

SARL au capital de 190 000 € Siège social : Le Roc Blanc, Pra-Loup 04400 UVERNÉ-FOURS RCS MANOSQUE 434138814 Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 14/02/2025, il a été pris acte de la démission du Co-Gérant M PERVILHAC Olivier à compter du 14/02/2025. Modification au RCS de MANOSQUE.

L'AGE en date du 24 mars 2025 a décidé de transférer le siège social à compter de ce jour :

Ancienne mention : CD6 Vallon des Serraires 04210 VALENSOLE

Nouvelle mention : 2, allée des Masets 13480 CABRIES

Radiation au RCS de MANOSQUE et réimmatriculation au RCS d' AIX EN PROVENCE



Avis d'enquête publique sur le territoire de la commune d'Aiglun
Autorisation environnementale pour les travaux de confortement des rives de la Bléone et la protection de la route nationale n°85

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 202-002 du 20 février 2025, sur le territoire de la commune d'Aiglun à une enquête publique pour une autorisation environnementale préalable à des installations, ouvrages, travaux, aménagements dans le lit d'un cours d'eau et une dérogation relative à la réglementation des espèces protégées.

Cette enquête publique sera organisée pendant 31 jours du 23 avril 2025 à 14h00 mai 2025 à 17h00.

Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact et les registres d'enquêtes à feu non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur et le maire, seront déposés en d'Aiglun et de Digne-les-Bains pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public (sauf jours fériés et fêtes exceptionnelles) des bureaux des mairies, soit :

En mairie d'Aiglun :

Lundi et vendredi de 13h30 à 17h15
Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h15
Mercredi de 14h00 à 17h15

En mairie de Digne-les-Bains (Centre Desmichels, Salle 1A, 1 Boulevard Martin Bret, Digne-les-Bains) :

Du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
Vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

- et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Aiglun, ou encore par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/Appels à Projets / Enquêtes publiques autorisations et avis/Liste des communes par ordre alphabétique/commune de Aiglun](#). Ce site internet publiera le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur dès qu'elles seront disponibles.

M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, est désigné comme commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques précitées. Mme Marie-Jo GOTTA-KERVEGANT, Ingénieur retraitée du Commissariat à l'Énergie Atomique est désignée en tant que suppléante. Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public en mairie d'Aiglun et de Digne-les-Bains aux dates et heures indiquées ci-dessous.

Dates	Heures et lieux
23/04/25	De 14h00 à 17h00 à la mairie d'Aiglun
12/05/25	De 8h45 à 11h45 à la mairie de Digne-les-Bains (Centre Desmichels, Salle 1A)
23/05/25	De 14h00 à 17h00 à la mairie d'Aiglun

Pendant l'enquête publique les observations pourront lui être adressées par voie postale à la mairie d'Aiglun, 8 Place de la Mairie, 04510 AIGLUN.

Toute information ou toute observation pourra être communiquée pendant la durée de l'enquête publique auprès du maître d'ouvrage à l'adresse : DIR Méditerranée, 520 Henri de Montmorency, 34712 MONTPELLIER, représentée par M. Michaël BONNET (mi_bonnet@developpement-durable.gouv.fr).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée aux mairies d'Aiglun et Digne-les-Bains ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à Digne-les-Bains. Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, à la clôture de l'enquête, demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2024-030 mai 2024.

La décision prise à l'issue de l'enquête publique est une autorisation environnementale assortie le cas échéant de prescriptions ou un refus.


FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

1 Avenue François Cuzin
04000 DIGNE-LES-BAINS

Par ASSP en date du 26/03/2025 il a été constitué une EURL dénommée :

PIZZERIA

Siège social : 64 Place du Serre 04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE Capital :

1000 € Objet social : Pizzeria à commander sur place ou à emporter ; restitution traditionnelle ; débit de boissons événementiel. Gérance : M Johan M demeurant 97 Chemin des Clous 04870 SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MANOSQUE.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

MAIRIE DE VOLONNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE : MODIFICATION DU PLU N°3

AM 22-2025_mise_EP_modif_3_PLU

Avis d'enquête Publique : Modification du PLU N°3

AM 22-2025_mise_EP_modif_3_PLU

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 10 Mars 17h45

Salle du Conseil

Journée Africaine à Volonne

Monts et Tam Tam

PROGRAMME

- 16h/17h : Stage percussions
- 17h/18h : Apéro partage
- 18h/19h : Stage coupe de cake
- 19h/20h : Stage de danse traditionnelle

TARIFS

- Adulte : 40€
- Enfant : 20€
- Jeune Adulte : 30€
- Étudiant : 25€
- Personne à charge : 15€

VOLONNE 59290

ESPACE NOTRE-DAME

06 76 68 25 62

Journée Africaine

L'association Monts et Tam Tam vous invite à une Journée africaine le samedi 26 avril à l'Espace Notre Dame à Volonne. Réservation obligatoire avant le 20 avril au 06 76 68 25 62. Nous vous attendons.

ENTRÉE LIBRE

Karaoke Volonne

COCKTAIL + CONSEIL + PASTA + DESSERT 20€

SAMEDI 22 MARS 18H

Salle Notre Dame

Info et réservations : 06 12 31 58 01

RÉSERVEZ VOTRE REPAS AVANT LE 14.03.2025

Karaoke à Volonne

Le comité des fêtes vous invite à son karaoké annuel le samedi 22 mars à l'Espace Notre Dame dès 18h. Venez chanter vos chansons préférées et passer une soirée inoubliable. 4 20 Réservez votre repas avant le 14/03/2025



Dojo Municipal
Judo-Ciolo Valonne

Place
Auguste JULIEN

STOP AUX INCIVILITES
UN DROIT SAUVAGE
MISE AU PERS. COMMUNE
VOLONTARIS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE URBAINE

RECAPI

12:20

5G



Sauvegarder



Ajouter à un album



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl
dan
Dos
verro

ven. 14 mars 2025 • 12:20

Ajoutez une légende...

Prises de vue dans cette photo



[Tout afficher](#)

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/1058 • 6,81 mm • ISO46



PXL_20250314_112046739.MP.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (7,5 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



[Ajouter un lieu](#)



AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE

STOP AUX INCIVILITÉS
UN DÉPÔT SAUVAGE
SERAIT AU PÉRIMÈTRE COLOMBEL
VOULÉ EXPOSÉ A :

MAIRIE DE LA VILLE
DE BOURG-EN-MAISON

Karaoke
à la maison

ESPACE
DE
LOISIRS

Bâtiment FERONA



Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl. dans Documents

ven. 14 mars 2025 • 08:55



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/686 • 6,81 mm • ISO47



PXL_20250314_075557769.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (7,3 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (7,3 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus



**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE**

**HISTOIRE DE LA POSTE
DE VILLAGNE**

Le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Villagne et de...
Le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Villagne et de...
Le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Villagne et de...

Le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Villagne et de...
Le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Villagne et de...
Le projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Villagne et de...

Rue du
19 Mars 1962



Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl... dan... Dos... verro...

ven. 14 mars 2025 • 08:37



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/678 • 6,81 mm • ISO46



PXL_20250314_073742201.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (7,1 Mo)

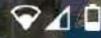
/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (7,1 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus

09:36 G



Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl...
dan...
Dos...
verro...

ven. 14 mars 2025 • 08:36



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/786 • 6,81 mm • ISO49



PXL_20250314_073600588.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (4,5 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (4,5 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus



STOP

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE

624
SISTERON 10
VOLONNE 8



Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl... dan... Dos... verro...

ven. 14 mars 2025 • 08:15



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/555 • 6,81 mm • ISO45



PXL_20250314_071549633.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (4,6 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (4,6 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus





Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl... dan... Dos... verro

ven. 14 mars 2025 • 09:02



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/515 • 6,81 mm • ISO44



PXL_20250314_080210058.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (5,9 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (5,9 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus



STOP AUX INCIVILITES
UN DÉPÔT SAUVAGE
MÊME AU REZ-DESSOUS DES
VOUS EXPOSE À :

PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
10 000 € AMENDE	10 000 € AMENDE
10 000 € AMENDE	10 000 € AMENDE

Karaoke
à la maison

NOTICE DE LA PROCEDURE DE MEDIATION

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le projet de [désignation] est soumis à l'avis d'enquête publique unique.

Le dossier est consultable au [adresse] du [date] au [date].

Le [date] de l'avis d'enquête publique unique est paru au [journal].



Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl... dan... Dos... verro

ven. 14 mars 2025 • 08:21



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/359 • 6,81 mm • ISO47



PXL_20250314_072126353.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (4,9 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (4,9 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

STOP AUX INCIVILITÉS
UN DÉPÔT SAUVAGE
MISE AU PIED DES COCHONNETS
VOS DÉCHETS À...





Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl... dan... Dos... verro...

ven. 14 mars 2025 • 08:12



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/447 • 6,81 mm • ISO46



PXL_20250314_071208515.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (5,5 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (5,5 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus

HISTOIRE DE LA POSTE DE VILVANE
vendredi 21 mars - 19h
à 19h00

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

L'ENTRÉE EN MÉTIÈRE



09:36



Ajouter à un album



Déplacer dans "Archive"



Supprimer de l'appareil



Créer



Commander la photo



Dépl...
dan...
Dos...
verro

ven. 14 mars 2025 • 08:28



Ajoutez une légende...

Effets



Dynamique



Améliorer



Froid



Chaud

Détails



Google Pixel 7

f/1,9 • 1/303 • 6,81 mm • ISO43



PXL_20250314_072859948.jpg

12,5Mpx • 3072 x 4080 • Ultra HDR



Sur l'appareil (7,3 Mo)

/storage/emulated/0/DCIM/Camera



Sauvegardé (7,3 Mo)

Qualité d'origine. En savoir plus

COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

Pièce C – Mention des textes régissant l'enquête publique unique



SOMMAIRE



SECTION 1 : Champ d'application de l'enquête publique	4
SECTION 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique	7
Code de l'environnement : partie législative	7
Code de l'environnement : partie réglementaire	12
Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête	12
Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur.....	12
Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête	13
sous-section 5 : Enquête publique unique.....	13
Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête	13
Sous-section 7 : Organisation de l'enquête	15
Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête.....	15
Sous-section 9 : Publicité de l'enquête	16
Sous-section 10 : Information des communes.....	16
Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public	17
Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur	17
Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur	17
Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur.....	18
Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public	18
Sous-section 16 : Clôture de l'enquête	18
Sous-section 17 : Rapport et conclusions	19
Sous-section 18 : Suspension de l'enquête.....	20
Sous-section 19 : Enquête complémentaire	20
Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique.....	21
Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur	21

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Article L153-41 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article R153-8 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article L2224-10 du code des collectivités territoriales

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article L123-1 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 50 (V)

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA : Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article R123-1 du code de l'environnement

Modifié par DÉCRET n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 5

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

SECTION 2 : PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE



CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE LEGISLATIVE

Article L123-3 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

Article L123-6 du code de l'environnement
Modifié par LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-9 du code de l'environnement
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du code de l'environnement
Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Nota : Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article L123-17 du code de l'environnement

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R123-2 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

SOUS-SECTION 1 : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-3 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

SOUS-SECTION 2 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-4 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 6

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

SOUS-SECTION 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-5 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 7

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

SOUS-SECTION 4 : DURÉE DE L'ENQUÊTE

Abrogé par Décret n°2021-626 du 25 avril 2017 – art. 4

SOUS-SECTION 5 : ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Article R123-7 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

SOUS-SECTION 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Article R123-8 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

SOUS-SECTION 7 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-9 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

SOUS-SECTION 8 : JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Article R123-10 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

SOUS-SECTION 9 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Article R123-11 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

SOUS-SECTION 10 : INFORMATION DES COMMUNES

Article R123-12 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

SOUS-SECTION 11 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R123-13 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

SOUS-SECTION 12 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-14 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

SOUS-SECTION 13 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-15 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

SOUS-SECTION 14 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-16 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

SOUS-SECTION 15 : REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Article R123-17 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

SOUS-SECTION 16 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Article R123-18 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

SOUS-SECTION 17 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article R123-19 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 9

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article R123-20 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

SOUS-SECTION 18 : SUSPENSION DE L'ENQUETE

Article R123-22 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

SOUS-SECTION 19 : ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Article R123-23 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE – Modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne – Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

o. Pièce C : Mention des textes régissant l'enquête publique unique

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

SOUS-SECTION 20 : PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Article R123-24 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

SOUS-SECTION 21 : INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Abrogé par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 – art.10

COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute-Provence

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1. MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU DE VOLONNE
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VOLONNE

Pièce D – Registre

